



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

direction de la coordination et
de l'appui aux territoires

direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Grand-Est

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2019-308 **portant renouvellement et fixant la composition de la commission de suivi de site pour** **l'installation classée pour la protection de l'environnement Métal Blanc à Bourg-Fidèle**

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2-1 et R. 125-8-1 à R. 125-8-5 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°4786 du 31 mars 2008 délivré à la société METAL BLANC pour son usine de Bourg-Fidèle, modifié par l'arrêté complémentaire du 2 novembre 2009 (fines de broyage) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-581 du 6 novembre 2013 modifié portant création d'une commission de suivi de site de l'installation classée Metal Blanc à Bourg-Fidèle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-529 du 14 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- Vu** la circulaire du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- Vu** le courriel de l'association nature et avenir du 5 mars 2019 ;
- Vu** le courrier du président du conseil départemental des Ardennes du 6 mars 2019 ;
- Vu** les courriers de l'entreprise Métal Blanc du 7 mars 2019 ;
- Vu** le courriel du maire de Bourg-Fidèle du 21 mars 2019 ;
- Vu** les courriels de la présidente de l'association protection et défense de Bourg-Fidèle du 3 avril 2019 et du 19 mai 2019 ;

Considérant que les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par l'installation classée pour la protection de l'environnement Métal Blanc, sise 48, avenue Pasteur à Bourg-Fidèle (08230), justifie la mise en place d'une commission de suivi de site en application de l'article L.125-2-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ladite commission de suivi de site a été créée par arrêté préfectoral n°2013-581 du 6 novembre 2013 ;

Considérant que les membres de la commission sont nommés pour 5 ans ;

Considérant que ce délai est échu et qu'il y a lieu de procéder au renouvellement et de fixer la composition de la commission de suivi de site pour l'installation classée pour la protection de l'environnement Métal Blanc à Bourg-Fidèle ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Ardennes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Périmètre de la commission

La commission de suivi de site prévue à l'article L.125-2-1 du code de l'environnement, relative à la société Métal Blanc, installation classée pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation, sise 48 avenue Pasteur à Bourg-Fidèle (08230) est renouvelée.

Article 2 : Composition de la commission

article 2.1 Collège « administrations de l'Etat » :

- M. le préfet ou son représentant, président de la commission,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ou son représentant en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- M. le délégué territorial Ardennes de l'agence régionale de santé Grand Est ou son représentant,
- Mme la directrice des services du cabinet ou son représentant,

sont invités à titre consultatif, sans voie délibérative :

- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- Mme la directrice départementale des territoires ou son représentant,

article 2.2 Collège « élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

- M. Claude WALLENDORFF, vice-président du conseil départemental des Ardennes, titulaire et Mme Sylvie TORDO vice-présidente de la commission solidarité du conseil départemental des Ardennes, suppléante
- M. Eric ANDRY, maire de Bourg-Fidèle, titulaire, et M. Gilles PORTIER, adjoint au maire, suppléant
- M. Francis DELHAYE, conseiller municipal, titulaire et M. Pierre SAINGERY, conseiller municipal, suppléant
- M. le président de la communauté de communes Vallées et Plateau d'Ardenne ou son représentant

article 2.3 Collège « riverains d'installations classées pour laquelle la commission est créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

- M. José ANDRY, représentant de l'association protection et défense de Bourg-Fidèle, titulaire
- M. Joël DUJEU, représentant de l'association Nature et Avenir, titulaire et M. Jean Paul DAVESNE, représentant de l'association Nature et Avenir, suppléant
- M. Bruno BEAUJOT, riverain, titulaire et M. Patrick FORTIER, riverain, suppléant
- M. Jean Luc DAPREMONT, riverain, titulaire et M. Tony ZOL, riverain, suppléant

article 2.4 Collège « exploitants d'installations classées pour laquelle la commission est créée ou organismes professionnels les représentant » :

- M. Christophe CRESPIER, PDG, représentant de l'entreprise Métal Blanc, titulaire
- M. Frédéric MARCANT, directeur technique, représentant de l'entreprise Métal Blanc, titulaire
- Mme Charline LEONARD, responsable qualité, hygiène, sécurité, environnement, représentant de l'entreprise Métal Blanc, titulaire
- M. Marc VIGNAU, responsable service industriel, représentant de l'entreprise Métal Blanc, titulaire

article 2.5 Collège « salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée » :

- M. Jonathan GARNIER, membre du CHSCT, titulaire
- M. Cédric BARBE, membre du CHSCT, titulaire
- M. Ludovic AGON, délégué du personnel, titulaire
- M. Thierry JEANNESSON, délégué du personnel, titulaire

Article 3 : Président et composition du bureau

La commission de suivi de site est présidée par le préfet ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges. Le bureau est désigné lors de la première réunion de la commission dans sa configuration définie au présent arrêté et fait l'objet d'un arrêté préfectoral séparé.

Article 4 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

En cas de perte de la qualité de membre, de démission ou de décès, il sera procédé à une nouvelle désignation du membre concerné. Son mandat arrivera à échéance dans le même délai.

Article 5 : Fonctionnement de la commission

article 5.1 quorum et représentation

Dans le cas où la commission de suivi de site se réunit en instance décisionnelle, le quorum est fixé à la moitié des membres.

Dans le cas où la commission de suivi de site se réunit en configuration d'information, aucun quorum n'est requis.

En cas d'empêchement et sans suppléance, pouvoir peut-être donné à un autre membre de la commission appartenant au même collège que le membre empêché. Nul ne peut détenir plus d'un pouvoir.

article 5.2 organisation matérielle et secrétariat

La commission de suivi de site se réunit au moins une fois par an ou à la demande d'au moins trois membres du bureau.

Les convocations et les documents de séance sont transmis, par tous moyens, au moins 14 jours avant la date de réunion.

Le secrétariat est assuré par le bureau des procédures environnementale de la direction de la coordination et de l'appui aux territoires, ou s'il en existe un dans le département, par le secrétariat permanent pour la prévention des pollutions et des risques industriels (SPPPI).

Les documents de séance et les comptes rendus sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre Ier du code de l'environnement (L.124-1 et suivants dudit code).

Les séances peuvent être ouvertes au public sur décision du bureau.

article 5.3 règles de vote

En application de l'article R.125-8-4 du code de l'environnement, chacun des collèges doit bénéficier du même poids dans la prise de décision.

Chaque collège est composé de 4 membres, chaque membre dispose d'une voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 6 : Autres participants

La commission peut entendre tout expert susceptible d'éclairer ses décisions ou de compléter son information. Elle peut convier tout autre exploitant d'une activité industrielle proche de l'installation classée objet de la présente commission de suivi de site.

Ces participants n'ont pas voix délibérative.

Article 7 : Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit, en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture –BP-60002- 08005 Charleville-Mézières Cedex,

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 Paris,

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Article 8 : publicité

Une copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Article 9 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est en charge de l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun des membres.

Fait à Charleville-Mézières, le **28 MAI 2019**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Christophe HÉRIARD